

DECISION DCC 25-138 DU 15 MAI 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 08 avril 2024, enregistrée à son secrétariat, le 15 mai 2024, sous le numéro 1015/170/REC-24, par laquelle monsieur Mohamadou GARBA TEPO, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire et violation de droits humains ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

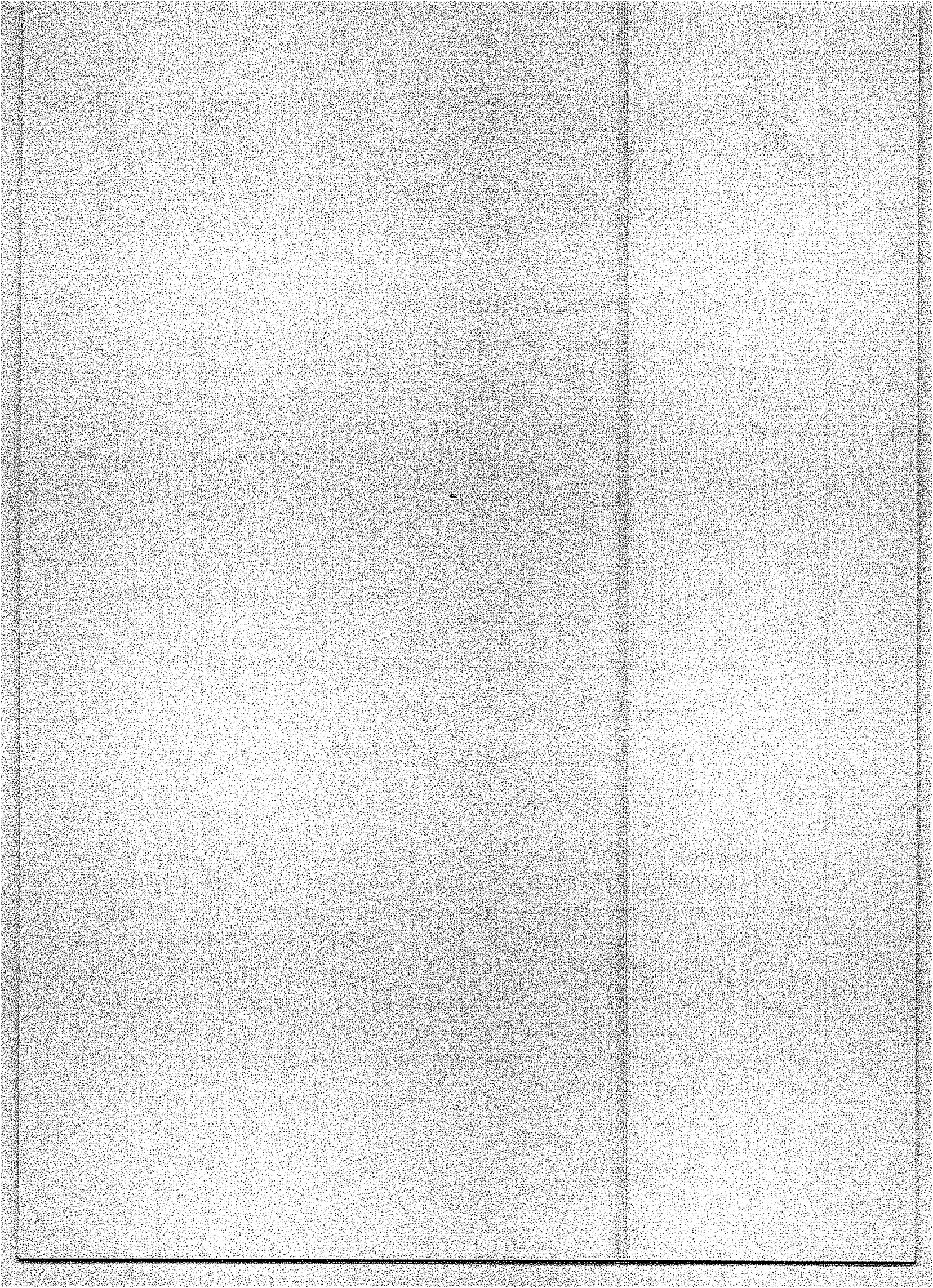
Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été interpellé et placé en détention provisoire par le procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), le 03 novembre 2021, pour des faits d'appartenance à une organisation terroriste ;

Qu'il fait savoir qu'après son inculpation, son dossier a été enrôlé et débattu à trois (03) audiences, à la suite desquelles, le juge correctionnel des flagrants délits s'est déclaré incompétent et a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir ;





Qu'il indique qu'il a été ensuite inculpé par la commission de l'instruction de la CRIET et a été présenté à la chambre des libertés et de la détention qui, a rendu à son encontre, une ordonnance de placement en détention provisoire, le 26 janvier 2022 ;

Qu'il affirme que depuis lors, son mandat de dépôt a été renouvelé une seule fois et qu'il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement ;

Que sur le fondement des dispositions des articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 8, 15,18 de la Constitution et 147 du code de procédure pénale, il estime sa détention provisoire arbitraire, du fait de la caducité de son mandat de dépôt depuis le 27 janvier 2023, soit environ quatorze (14) mois ;

Qu'il demande à la Cour d'apprécier ce vice de procédure et de déclarer son maintien en détention provisoire contraire à la Constitution ;

Considérant que le président de la commission de l'instruction de la CRIET n'a pas fait d'observations, suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

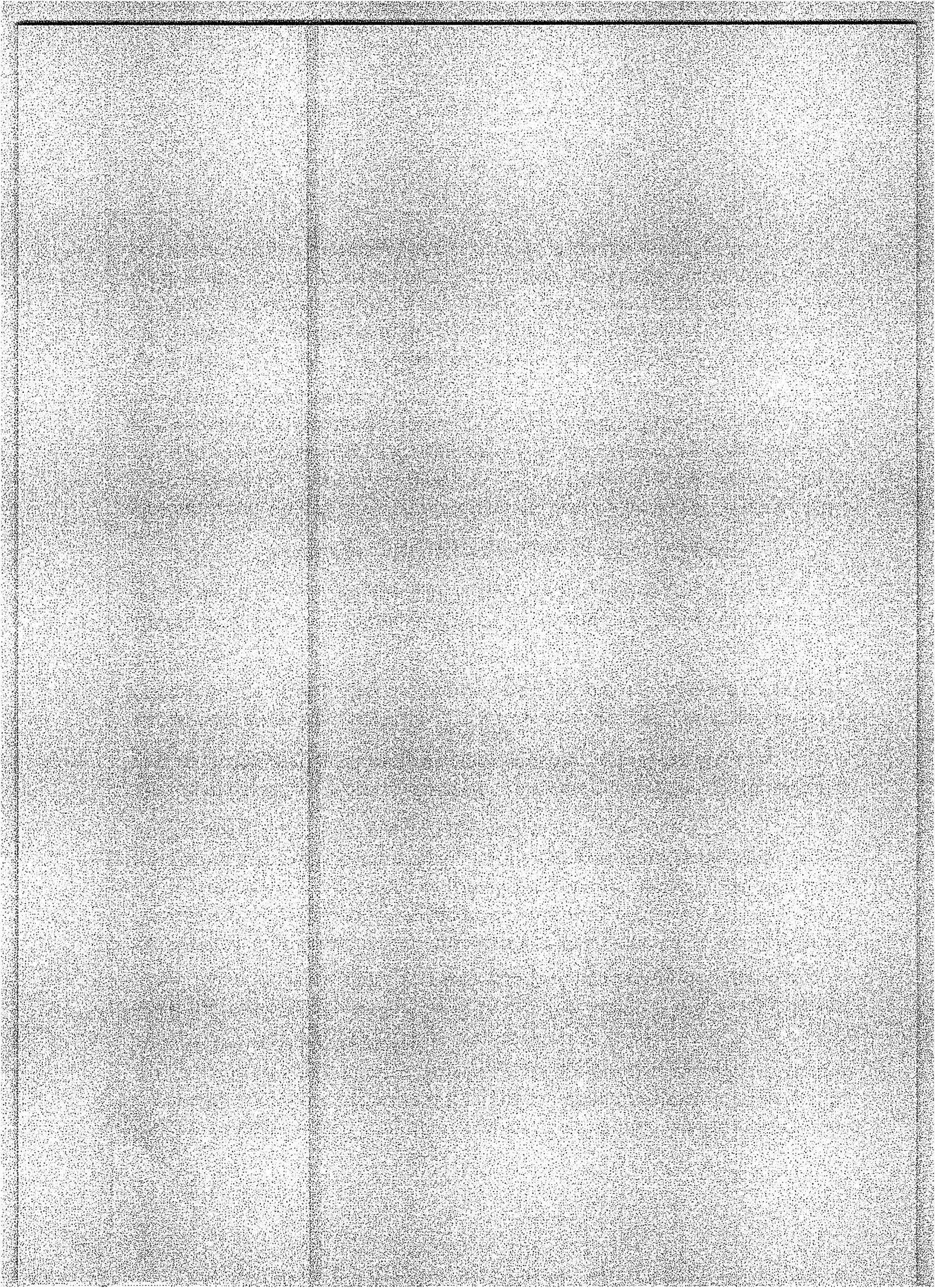
Vu les articles 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP :
« *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose :
« *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;





Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, la durée maximale de détention provisoire est de trente (30) mois ;

Qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi des chefs d'appartenance à une organisation terroriste. Or, l'acte terroriste, tel que défini par les articles 161 à 165 du code pénal, englobe des infractions aussi graves que variées allant des crimes de sang, des agressions sexuelles et les crimes économiques ;

Qu'en outre, le terrorisme ou son financement, en raison de leurs ramifications ou imbrications très complexes, nécessitent non seulement des recherches approfondies, mais engendrent de lourdes conséquences sur l'existence de l'État, l'intégrité territoriale, les relations économiques, la paix, la sécurité des personnes et des biens ;

Qu'au regard de leur gravité, il importe de les soumettre au même régime juridique que les crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques pour lesquels la prolongation de la détention provisoire n'est pas limitée ;

Qu'il en résulte que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution ;

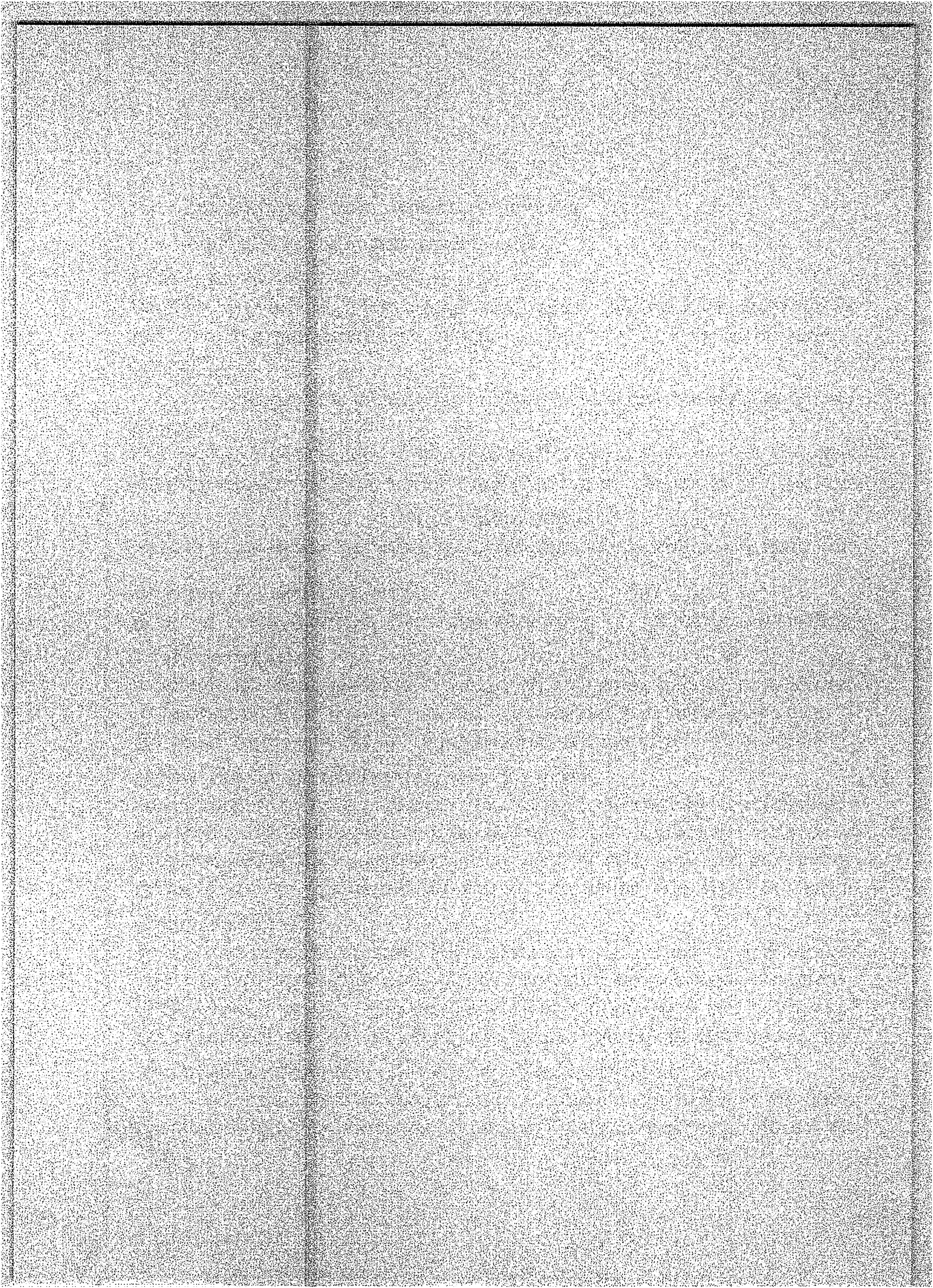
Sur le droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...)*

d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Que selon les dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*



Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit pas excéder cinq (05) ans ;

Qu'en l'espèce, il est acquis au dossier qu'entre la date de placement en détention provisoire du requérant, le 03 novembre 2021, et celle de la saisine de la Cour, le 15 mai 2024, il s'est écoulé environ deux (02) ans six (06) mois, soit un délai inférieur à la durée légale maximale prévue en matière criminelle ;

Qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1. d°) de la CADHP ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : **Dit** qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Mohamadou GARBA TEPO, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille vingt-cinq ;

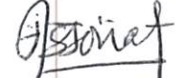
Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président de l'audience,


Nicolas Luc A. ASSOGBA.-

